haute saône
SAPEURS-POMPIERS

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Délibération n°B-2025-15
Autorisation à donner à la présidente de signer durant la durée de son mandat les conventions de gestion courante

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 26 mars 2025

Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres

Votants : 4

Procuration : 0

Résultats du vote :	
Voix "pour" :	4
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige **EME**	X	
M. Thomas **OUDOT**	X	
Mme Christelle **RIGOLOT**		X
M. Patrick **GOUX**	X	
M. Jean-Claude **GAY**	X	

Étaient également présents
M. le colonel Stéphane **HELLEU**, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Djamel **FERRAND**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck **BEL**, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie **JUIN**, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-cinq, le seize avril, à quinze heures trente, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue dans les locaux de l'Etat-major du SDIS 70.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS n° CA-2025-07 en date du 24 février 2025 relative aux attributions déléguées au bureau par le conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Par délibération en date du 24 février 2025, les membres du conseil d'administration du SDIS ont adopté à l'unanimité le principe d'une délégation de compétences étendue à l'ensemble des attributions du conseil d'administration en faveur du bureau à l'exception de matières dites « réservées » ; et ce, dans la limite des crédits votés et conformément aux textes en vigueur.

Ainsi, en matière de convention, alors que le conseil d'administration conserve la compétence « toutes conventions aux incidences budgétaires conséquentes ou ayant une incidence notable sur les missions ou l'organisation du service », par un effet de bascule, l'ensemble des autres conventions, sans « incidences budgétaires conséquentes » ou sans « incidence notable sur les missions ou l'organisation du service », passe dans le champ de compétence du bureau.

Afin de ne pas encombrer la présente instance, et dans un souci d'efficacité du service, il convient désormais de donner au président l'autorisation de signer durant la durée de son mandat, et donc sans passage préalable devant le bureau, les conventions dites de gestion courante dont l'incidence financière est inférieure ou égale à 1500 euros.

Il s'agit principalement des conventions de mise à disposition d'équipements, ou de locaux, souvent propriété de personnes publiques qui participent au bon fonctionnement du service en permettant aux sapeurs-pompiers de profiter d'équipements ou de locaux que le SDIS ne possède pas. Ces conventions sont le plus souvent consenties gracieusement, et n'ont donc aucune incidence sur les finances du SDIS.

Il est précisé que les conventions ainsi signées seront présentées aux membres du bureau à la séance qui suit.

Ceci exposé, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir :

- abroger la délibération n°B-2024-14 du 21 février 2024 autorisant la présidente à signer, durant la durée de son mandat, les conventions de gestion courante,
- autoriser la présidente, pour la durée de son mandat, à signer les conventions de gestion courante dont l'incidence financière est inférieure ou égale à 1500 euros.

Décision

Les membres du bureau, **à l'unanimité**, :

- abrogent la délibération n°B-2024-14 du 21 février 2024 autorisant la présidente à signer, durant la durée de son mandat, les conventions de gestion courante,

- autorisent la présidente, pour la durée de son mandat, à signer les conventions de gestion courante dont l'incidence financière est inférieure ou égale à 1500 euros.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-287000012-20250416-B-2025-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/04/2025
Publication : 24/04/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

La présidente du conseil d'administration

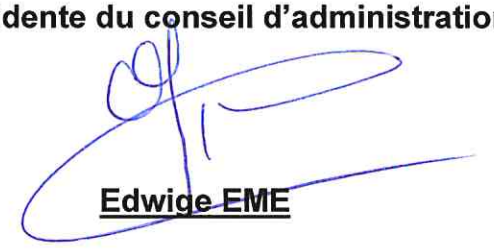

Edwige EME